

... N^o 215 ...

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'amélioration des garanties des contribuables et des rapports avec l'administration.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIÉLÉ, Daniel HOEFFEL, Roger LISE,
Georges TREILLE, Paul GIROD, Serge MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Impôts et taxes. — *Commission départementale des impôts - Livre des procédures fiscales - Procédures fiscales - Vérifications fiscales.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi pose le problème des relations des contribuables avec l'administration fiscale.

Elle s'inspire des propositions avancées par la lettre mensuelle « Faits et Arguments » n° 21 du 15-11/15-12-84.

La complexité que revêt aujourd'hui notre législation fiscale ne permet pas toujours au contribuable d'apprécier ce que sont exactement ses droits et obligations.

Le présent texte propose donc d'améliorer les relations qui existent entre l'Administration fiscale et les contribuables, et de renforcer les garanties destinées à les protéger.

Obligations des contribuables en matière de documents ou de justificatifs à fournir :

Concernant les obligations des contribuables vis-à-vis de l'Administration fiscale, en matière de documents ou de justificatifs à fournir, il n'existe pas d'autre moyen de les préciser clairement que par un texte donnant la liste de ces justificatifs ou documents. Il est donc proposé qu'un décret en Conseil d'Etat détermine cette liste.

La liste prévue sera sans doute, pour le pouvoir réglementaire, fort difficile à établir. Il paraît donc nécessaire de permettre à l'Administration, dans certains cas qui n'auront pas été prévus par le décret, de formuler des demandes de pièces en dehors de la liste. Toutefois, pour donner au contribuable un maximum de garanties, il est précisé que, lorsque l'Administration réclame la production d'un document ou d'une pièce ne figurant pas sur la liste établie par décret, il lui appartient, en cas de litige, d'apporter la preuve du bien-fondé de cette demande.

Durée des vérifications de situations fiscales :

Actuellement, la vérification de situation fiscale personnelle n'est soumise à aucune limitation dans le temps. Elle peut donc durer selon

les cas plusieurs mois, voire plusieurs années, à la discrétion de l'Administration fiscale.

Le présent texte propose donc une limitation à six mois de la durée des vérifications de situations fiscales personnelles. Il prévoit cependant une possibilité générale de dépassement de ce délai mais en l'assortissant d'une garantie suffisamment forte : soit l'accord du contribuable lui-même, soit, en l'absence d'un tel accord, l'avis favorable de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, et, dans ce cas, sur un rapport justificatif explicite de la part des services à son adresse.

Frais des contribuables à l'occasion d'une vérification de situation fiscale :

Le présent texte propose de prévoir le remboursement par l'Administration des frais exposés à l'occasion d'une vérification de situation fiscale lorsque ces frais excèdent un certain montant et que la vérification ne donne lieu ni à la constatation d'une infraction, ni à un redressement, ni à une imposition d'office, ou qu'ils n'excèdent pas un pourcentage défini par décret en Conseil d'Etat. En ce cas le pourcentage de redressement serait inversement proportionnel à celui du montant à devoir par le contribuable au regard du montant total des impôts après vérification.

En deçà d'un certain seuil, les dépenses occasionnées aux contribuables peuvent apparaître comme la contrepartie normale du caractère déclaratif de l'impôt. Ce seuil est déterminé par voie réglementaire.

Suspension de paiement :

Le présent texte propose de revenir au régime antérieur ; le sursis de paiement redeviendrait donc de droit dès lors que les garanties proposées par le contribuable seraient considérées comme suffisantes.

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

L'article L. 59 A du Livre des procédures fiscales définit les compétences de la Commission départementale des impôts directs et des

taxes sur le chiffre d'affaires. Le présent texte propose d'étendre cette compétence à l'appréciation de différends portant sur la suite donnée par l'Administration aux « vérifications approfondies de situations fiscales » prévues à l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales.

Cette Commission n'a actuellement qu'une compétence limitée à certaines catégories socio-professionnelles ou à certains types d'imposition. Sa composition, telle qu'elle est définie par l'article 1651 du Code général des Impôts, reflète cette compétence limitée.

Dès lors qu'on reconnaît à cette instance une vocation générale à intervenir sur les résultats d'une vérification de situation fiscale d'ensemble, il paraît indispensable de prévoir une représentation des salariés, même si ces derniers sont actuellement peu nombreux à faire l'objet de telles vérifications.

Par ailleurs, il convient de préciser dans quelles conditions seront représentés les contribuables lorsque le différend soumis à la Commission se produit à l'occasion d'une vérification fiscale d'ensemble. Il est prévu que seront compétents les commissaires désignés par la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. En outre, si aucun de ces commissaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable, il peut demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Conscients des améliorations que pourraient apporter les mesures proposées par le présent texte dans les relations des contribuables avec l'Administration fiscale, les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir apporter votre soutien à leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré après l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales un article L. 10 A ainsi rédigé :

« Art. L. 10 A

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste des documents ou pièces justificatives dont la production peut être exigée du contribuable par l'administration des impôts lorsque celle-ci intervient au titre des articles L. 12, L. 16 ou L. 23 A du présent livre.

Si l'administration des impôts demande au contribuable un document ou une pièce justificative ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, il lui appartient, en cas de litige, de faire la preuve du bien-fondé de cette demande. »

Art. 2.

L'article L. 12 du Livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois, sauf accord du contribuable concerné ou, à défaut, avis favorable de la commission prévue à l'article 1651 du Code général des impôts. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales, un article L. 12 A ainsi rédigé :

« Art. L. 12 A

Les frais exposés par les contribuables à l'occasion de la vérification visée à l'article 12 ci-dessus sont remboursés à l'intéressé par

l'administration fiscale lorsque ces frais sont supérieurs à un montant déterminé par voie réglementaire et que la vérification ne donne lieu ni à la constatation d'une infraction, ni à un redressement, ni à une imposition d'office. »

Art. 4.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 277 du Livre des procédures fiscales sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, dans sa réclamation, demander à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il pense avoir droit et il doit constituer des garanties en vue de préserver les possibilités de recouvrement de la créance du Trésor.

II. — L'article L. 278 du Livre des procédures fiscales est rétabli comme suit :

« *Art. L. 278*

En ce qui concerne les sommes dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des impôts, à concurrence de la fraction contestée des droits, le paiement des amendes, pénalités, droits supplémentaires et tous accessoires n'est demandé qu'après qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation prévue par l'article L. 277 ».

Art. 5.

L'article L. 59 A du Livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Lorsque le désaccord porte sur la base d'imposition déterminée, à la suite de la vérification prévue par l'article L. 12 du présent code. »

Art. 6.

I. — Il est inséré à l'article 1651-2 du Code général des impôts, entre le 4° et le 5°, un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Quatre titulaires et huit suppléants désignés par les organisations nationales les plus représentatives des salariés ».

II. — Il est inséré, à la fin de l'article 1651-3 du Code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le différend soumis à la commission intervient dans le cadre de la vérification visée à l'article L. 12 du Livre des procédures fiscales, la représentation du contribuable est assurée dans les conditions prévues au 2, 1°, 2°, 3°, 4° ou 4° *bis*, selon la nature de l'activité principale déclarée par l'intéressé. Si aucun des commissaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un d'eux soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ».